

BGE 27 II 271

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_II_271

FR: ATF 27 II 271

IT: DTF 27 II 271

Volltext

270 Civilrechtspflege. d'un salaire de 5 fr. 50 par jour, c'est-a-dire 60 % de Ja; somme de 1650 francs, soit d'un gain de 990 francs annuellement. Or pour assurer au demandeur une rente annuelle de cette valeur pendant 13 ans, il faudrait disposer d'un capital dépassant de plus ou moins 10000 francs, selon le taux admis (voir Soldan, Responsabilité des fabricants, table II). Mais ce capital doit être réduit, soit du chef de la fortune de l'accident (art. 5, loi fédérale de 18tH), soit eu égard à l'avantage résultant pour le demandeur de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente, soit par suite d'une prédisposition constitutionnelle de Bordat, soit enfin du fait que le gain d'un ouvrier va en diminuant vers la fin de sa vie en raison de la faiblesse de l'âge, du chômage et de la maladie, éventualités plus probables dans la vieillesse ; la réduction a été évaluée par le jugement, auquel les parties ont adhéré, à 50 010 de l'indemnité à percevoir par le demandeur. Toutefois, conformément à la jurisprudence bien établie du Tribunal de ceans en cette matière, cette réduction doit être imputée dans les cas OUR comme dans l'espèce actuelle, le dommage souffert par la victime dépasse notablement le maximum légal de 6000 fr., en partie seulement sur ce maximum, attendu que si l'on procédait autrement la victime d'accidents graves devrait supporter une part du dommage beaucoup plus considérable que ce ne serait le cas 10rs d'accidents plus légers et que le patron se trouverait ainsi déchargé dans la même disproportion, alors que la loi statue que sa responsabilité doit être équitablement réduite (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Häring c. Meuri, Rec. off., XVII, p. 524; Meinweg c. Linder, ibid., p. 542; Gribi c. Hasler, ibid., XVIII, p. 366; Kirschner c. Hofweber, ibid., XIX, p. 942). 3. - En prenant en considération le fait que le dommage subi par le demandeur dépasse considérablement le maximum de l'indemnité de 6000 francs prévu à l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale précitée et en faisant entrer en ligne de compte l'ensemble des circonstances de la cause, il se justifie dans l'espèce de diminuer du 25 0/0 seulement ce maximum, ensuite des motifs qui précèdent. L'indemnité à allouer au demandeur V. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 32. 271 se trouverait ainsi portée à 4500 francs; mais comme celui-ci a déjà perçu du défendeur 867 fr. 90 pour incapacité totale de travail et 400 francs, montant de la provision fixée par le jugement préparatoire du 4 décembre 1900, le montant à payer encore par Savary à Bordat doit être ramené à 3232 fr. 10, soit, en chiffres ronds, à 3200 francs, somme constituant un équivalent équitable et suffisant de la part du dommage à réparer par le défendeur. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est partiellement admis et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Genève, le 20 avril 1901, est réformé en ce sens que la somme à payer encore par Savary à Bordat, à la suite de l'accident subi par celui-ci est réduite à 3200 francs avec intérêt légal des l'ouverture de l'action. Le dit arrêt est maintenu quant au surplus. V. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 32. Arrêt du 25 avril 1901, dans la cause masse Garein contre Borel-Monti. Action revocatoire. - Valeur du litige. - Reconnaissance de dette ; al'. 83 LP.; pOI"tee de la l'eonnaissance a l'egal'd de la masse en faillite pou l' celui qui l'a

faite. - Art. 288 LP. - Art. 289 eod. ; art. 81 OJF. - Application des art. 63 et 64 OJF. A. - Le 29 octobre 1898, F. Borel-Hunziker, negociant a Neuchatel, remit a bail a Henri Garcin, homme de lettres, residant a Cortaillod, la propriete des « Delices, » pres Cortaillod. Aux termes du bail, Garcin avait faculte d'amenager les immeubles loues, sauf les vignes, selon son gout, les aménagements devant toutefois rester attaches, sans compensation pour le locataire, à la propriete du bailleur. En revanche, Garcin etait mis au benefice d'une promesse de vente signee le meme jour par Borel-Hunziker. Cette promesse prevoyait un prix de transfert de 52000 francs. L'entree en jouissance, la stipulation de l'acte de transfert et le paiement du prix de vente et des accessoires devaient avoir lieu simultanement dans le courant de l'annee, soit du 29 octobre 1898 au 29 octobre 1899. Immédiatement, Garcin chargea le fils de Borel-Hunziker, Edouard Borel-Monti, horticulteur, d'exécuter les travaux de transformation du jardin, dont une partie selon devis. Ces travaux furent faits, mais Garcin ne les paya pas. Il eut meme recours a Borel-Monti pour se procurer des fonds, et ce dernier negocia pour Garcin, aux dates des 5 avril et 5 juin 1899, des effets de commerce. Au commencement de juillet 1899, Garcin, se trouvant dans une situation difficile, s'aboucha avec le notaire Gottfried Etter et lui remit un etat de situation provisoire dans lequel Borel-Hunziker figurait comme creancier de 7500 fr. C'est alors que Borel-Monti, qui n'avait jamais envoye de notes a Garcin, dressa son compte general s'elevant a 12057 fr. 40, compte que Garcin accepta par sa signature en ces termes: «Accepte pour la somme de douze mille cinquante-sept francs quarante centimes apres verification du compte et reception des travaux. » Le 24 juillet 1899, Garcin renonça en outre a la promesse de vente passee entre lui et Borel-Hunziker le 29 octobre precedent. L'arrangement amiable entre Garcin et ses creanciers ayant echoue, celui-ci fut declare en faillite le 8 aout 1899. Dans cette faillite, Borel-Monti produisit, en cinquieme classe, les creances suivantes : a) N° 12. Le compte de travaux susrappele reconnu par le failli et s'elevant a 12057 fr. 40; b) N° 44. Une reconnaissance du 5 avril 1899 souscrite par le failli pour la somme de 2000 francs; c) N° 45. Une reconnaissance du 5 juin 1899 souscrite par le failli pour la somme de 2000 francs. L'administration de la faillite ecarta ces productions. Quant V. Schuldbetreibung und Konkurs. No 31. 273 a la premiere, l'administration declara que, tout en reconnaissant que Borel-Monti avait fait des travaux de jardin pour le compte du failli, elle n'etait pas en mesure d'en controler l'importance et la valeur, vu l'absence de toutes pieces justificatives, en particulier des devis enumeres dans le compte produit. En ce qui touche les deux autres productions, l'administration les contesta purement et simplement, pour le motif que les valeurs visees avaient profite a l'inscrivant. Borel-Monti ouvrit action contre la masse dans le delai de l'art. 250 LP. D'apres lui, l'inscription de 12057 fr. 40 etait justifiee par la production du compte detaille reconnu avant la faillite par Garcin, qui a declare l'accepter pour cette somme apres verification du compte et reception des travaux. Quant aux deux inscriptions de 2000 francs chaeune, elles avaient trait, au dire du demandeur, à des sommes pretees par lui a Garcin, sommes provenant de deux effets de change acceptes par Garcin et escomptes par Borel-Monti. La demande portait les conclusions suivantes : « Plaise au Tribunal: » 1° Liquider dans leur forme et teneur les inscriptions faites a la faillite Henri Garcin par le citoyen E. Borel-Monti, inscriptions portant les nos 12, 44 et 45, soit: » 2° Liquider l'inscription n° 12 pour douze mille cinquante-sept francs quarante centimes (12057 fr. 40). » 3° Liquider l'inscription n° 44 pour deux mille francs (2000 francs). » 4° Liquider l'inscription n° 45 pour deux mille francs (2000 francs). » 5° Ordonner dans ce sens la rectification de l'etat de collocation dont l'avis de depot a ete publie dans la Feuille officielle du 14 novembre 1899. »

L'administration de la faillite Garcin n'ayant trouvé dans les papiers du failli que cinq devis correspondant très imparfaitement à une partie des articles du compte de travaux produits par Borel-Monti, invita ce dernier à produire les pièces et factures justificatives. Il n'a pas été donné satisfaction à cette demande et la masse ne pouvant vérifier le compte Borel-Monti, le contesta. Tout en se réservant de prendre d'au- très conclusions après vérification et expertise des travaux et des prix indiqués, elle déclara cependant ne pouvoir admettre divers articles suivant devis pour 5435 francs. L'administration contestait, en outre, les deux inscriptions de 2000 francs chacune comme ayant profité à Borel-Monti et fait partie de la circulation relative au compte des travaux. Elle alléguait que, pendant les pourparlers du concordat, Borel-Monti avait annoncé n'être créancier que de 12000 francs et qu'il n'avait exhibé les reconnaissances des 5 avril et 5 juin 1899 qu'après la fuite et la mise en faillite de Garcin. La masse contestait au surplus à la déclaration portée par Garcin au pied du compte des travaux exécutés par Borel-Monti et aux relevés. L'administrateur de la faillite ayant demandé ensuite à Garcin: « Avez-vous relevé le 30. Janvier en votre faveur \$Balliger gegen die gegenwärtigen. Rechtshandlungen von Gemeinschuldern, Art. 204 \$Schuldbetr.- und Konk.-Ges. A. -ur- Urteil vom 21. Juni 1901 -at bei der Liquidation - nbn .it(tifikation- of beß .itantonß }Sem bei .itCage abgemiefen. B. @egen -tefeß Urtet{ -at bei .itCigerin re-tzeitig unb in rtd)ttget %orm bei merufung an baß \$Bunbeßgeri-t ergriffen, mit dem ?lenfrage! @ß fei in ?leuf-ebung beß angeford)tcuen Udeiß baß tRed)tß&ege~l'en bei .itIngerin zujuvred)eu. C.)Der Seflagte trägt auf ?lebmeifung bei Serufung au. ~a- 5Sunbe~geri-t 3ie~t in @rroCigung: L st:em tRed)t~ftreite liegt folgen bei' 6a~bel'~aIt zu @tunbe! ?lem 18. 910bember 1898 fteUte Q:9riftian Saffiger, \$nfe~anbler in mern, an die ,orbre beß Sef(agten, mit dem er in @ef~äft~ V. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 33. 287 berbindung ftanb, einen @igenmed)fef für den \$Betrag von 3500 ljr., fCiUig am 19. 3anuar 1899, >illett in >illaren, au5. ~er \$Benagte inoffierte biefen >illc~fel am 19. 91ol>em&er 1898 an die .reantonalbanf von Sem, mit bei' 5Semetlung " >illert in ffi:ed)nung/l, unb er~ielt von bei le~tem nad) ~bzu9 be~ st:ißtontoß 3466 ljt. 50 Q:tß. in bat. ?lem 16. ~e3embet 1898 \lmrbe übet Q:l)riftian Saffiger ber .itonfur~ eröffnet, bei iebo~ erft am 4. ~ebruar 1899 öffentlid) befannt gemad)t wurde. 3n bei 3roifd)enaeit Sing folgenbe~ bor: ?lem 19. .3anuar 1899 vräfentier)te bei .re,mtonal~ banf dem bem ~alfiger bett >ille~fel; am 21. g1. SJnonati3 er~folgte bei \ßtoteftter~ebung mangel5 3al)(ung, unb am 23. SI. SJnonati3 na9m bei .it,mtoM(banf von maffiger bm 5ffied)felbetrag nebit @3~efen unb .itommiffion - 3ufammen 3516 ~r. 85 Q:ti3. - in 3al){ung. @ß fte~t feft, bau bei .itantonalbanf in biefem Wlo~ mente von bei :t9atfad)e bei' .itonfuri3etöffnung über ~arfiget feine \$tenntniß ~atte; ebenfo finb bei \ßarteiet) batü&et einig, baß) bei .itantonal&nnf im 1jaUe bei 91id)teinlöfung beß >illed)fel~ burch \$BaCfiger den mcd)felte)tfid)en tRegrej3 gegen den meflagten af5 3nboif~nten mit @rfolg ~itte llumbeu tonnen. 2. @eftü~t nuf biefen 6ad)ber~art er90li nunmeljr bei .itonfut'i3~ maife bei3 Q:9rifUan 5Sa{figer gegen den 5Sef{agten bei l>orfiegenbe \$trage, bei llut ?l3erut'tei(ung be~ \$Beflll)gten our meoal)lung l>on 3500 ~t. neb)t 3inß zu 5 % feit 19. Sanuar 1899 ge~t. mie .itliigerin bei3ei~nete bor bei fantonalen 3nftana il)ren ?lenf~ru~ a{ß tRüct:fo'tbetullg5anfvrü~ im 6inne von ~rt. 204 6d)ulb6etr.~ uno .reont~@ef., CbentueU a[5 conditio sine causa. 15it be~ ~auv)ete nCimlid): bei 3al)fung bei >illed)fel)fumme fei gegenüber bei' \$tantonalanf von 5Sern gemCif; ?lert. 204 Sitbf. 2 6d)ulbbett'.~ unb Jtont~@ef. gültig geroefen, bagegen fei bei meflagtc, bei af5 >illed)feltegreff;f~ulbnet t~atfäd)lid) aum 91a~teH bei .itIngetin den 91u~en au~ bei 3a~(ung geaogen il)l)be, 3ur ffi:üct:erftattung bei~ :pfiid)tet. @l>entueU

liege eine Befreiung j. e. 5. S. (Agten l. > on feiner ?IDed) feIregrea\ler: Pfii~tung bUt~ eine
. 8119 (ung be~ .itl. 'ufurfiten l. > or, um beren metrag bie .itonfurßmaffe & enad) teilt fet. ~er
menllgte trug auf ?lebroeifung ber .re(age alt. @r mad) te geltenb: mer in ?lert. 204 ?le&f. 2
6~ulbett.~ unb .itont"@ef. l. > Otgefegene ?leußna9mef on bem in ~{bf. 1 bafel&ft
nufgefteUten q3rinatV

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.